



ABBÉVILLE-LA-RIVIÈRE

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES - COMMUNAUTÉ AGGLO ÉTAMPOIS SUD ESSONNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1/2016 Annule et remplace l'arrêté n°4/2014 LUTTE CONTRE LES NUISANCES DE VOISINAGE

La Maire de la commune d'Abbéville la rivière

VU le Code général des collectivités territoriales Articles L2212-1, L2212-2, L2213-4

VU le Code de la santé publique Articles L1311-1, R1334-30 et 31, R1337-6 à 10

VU le Code de l'environnement Articles L541-1, L541-21-1, R541-8, L571-1, L571-6, L571-18

VU le Code pénal Articles 222-16, R610-5 et R 623-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental Article 84



ARRÊTE :

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif sont interdits sur la voie et dans les lieux publics, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée (appareils audiovisuels, instrument de musique, appareils ménagers etc.), de jour comme de nuit.

Article 3 : Les travaux réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc., peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 4 : Les détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (par la durée, la répétition, ou l'intensité).

Article 6 : Le brûlage des déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage etc., sont interdits. Ils sont à l'origine de troubles de voisinage, générés par les odeurs et la fumée, et peuvent être la cause d'incendie.

Article 7 : Le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Méréville

Madame la maire est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal

Fait à Abbéville la Rivière le 9 février 2016

La Maire Marie-Claude HEURTEAUX

